

réseaux sociaux pour réaliser un travail de prévention efficace ?

M. le président. - La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre. - Sur le volet de la santé dans le monde de l'entreprise, vous avez totalement raison. Je travaille d'ailleurs sur le phénomène de l'épuisement professionnel. Ce mardi, j'ai abordé ce sujet avec des spécialistes bruxellois pour envisager les mesures préventives que nous pourrions prendre. Cependant, nous en sommes au premier tour de table, et il ne s'agissait que d'une réunion informelle.

L'objet de votre dernière question mériterait une étude. Les réseaux sociaux, effectivement, sont un vecteur impressionnant de communication, mais nous devons d'abord identifier la meilleure façon de toucher les jeunes. Or, nous manquons d'indicateurs sur l'interaction éventuelle entre suicide et réseaux sociaux. Une étude devra être menée sous la prochaine législature.

M. le président. - La parole est à M. El Ktibi.

M. Ahmed El Ktibi (PS). - Je vous remercie pour cette dernière réponse. J'espère que nous disposerons bientôt des chiffres pour 2012-2013. J'entends que l'on hésite à publier, pour des raisons éthiques, les statistiques sur le suicide des jeunes. Je ne demande pas qu'elles soient publiées tous azimuts, mais au titre de mandataire, nous aimerions disposer d'un minimum d'informations pour statuer sur ce dossier.

M. le président. - Je vous propose d'introduire une question écrite sur ce sujet.

L'incident est clos.

LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET RELATIF À L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS EN RÉGION BRUXELLOISE

DE M. ALAIN MARON

À M. RUDI VERVOORT, MINISTRE EN CHARGE DE LA COHÉSION SOCIALE

M. le président. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo). - Le dossier des primo-arrivants nous occupe depuis un certain temps, dans le groupe Ecolo. J'ai déjà eu l'occasion d'interpeller régulièrement à ce sujet. Nous avons pris une place active dans la discussion sur ce dossier, notamment autour du décret.

Accueillir ces milliers de primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale constitue un enjeu fondamental. À l'heure actuelle, même si la Commission communautaire française, via les programmes de cohésion sociale, finance un certain nombre d'actions en faveur de l'accueil des primo-arrivants, ces actions sont relativement dispersées, nonobstant la qualité du travail des associations, et ne sont pas coordonnées. Rien n'est structuré concernant la politique d'accueil des primo-arrivants. C'est là tout l'intérêt du décret que nous avons voté et qui vise enfin à cette structuration et à cette coordination à partir de bureaux d'accueil.

M. Picqué a interpellé Mme Huytbroeck et Mme Grouwels sur ce qui se passe au niveau de la Commission communautaire commune, puisque la coordination se fait autant du côté francophone que néerlandophone.

Lorsqu'il était en charge du dossier à la Commission communautaire française, M. Picqué avait annoncé sa volonté de rendre le parcours partiellement obligatoire. L'obligation du parcours vient d'être rendue obligatoire à la Région wallonne.

Si on veut rendre obligatoire ne fût-ce que le premier accueil, il faudra nécessairement passer par une ordonnance prise au niveau de la Commission communautaire commune et Mme Huytbroeck nous a confirmé avoir des discussions à ce sujet avec Mme Grouwels. La Région flamande ne nous aide cependant pas en cette matière, puisqu'elle a récemment modifié son décret sur l'intégration citoyenne pris au niveau de la Communauté flamande. Cette modification a un impact en Région bruxelloise, notamment sur l'opérateur BON qui est le bureau d'accueil néerlandophone à Bruxelles.

Le ministre flamand en charge de l'intégration civique est de la N-VA et Mme Grouwels n'étant pas du même parti, l'entente n'est pas aisée et a des impacts sur Bruxelles.

J'ai été surpris par le communiqué de presse que le gouvernement wallon a publié hier sur le parcours d'intégration. Il n'y a plus que le MR à utiliser l'expression "parcours d'intégration" au lieu de "parcours d'accueil". L'idée n'est pas d'intégrer des sauvages à notre société, car le parcours d'accueil a plutôt des visées d'émancipation. Les gens accueillis sur notre territoire doivent pouvoir disposer des outils pour se débrouiller et prendre en main leur destin en Région bruxelloise, en Belgique et en Europe.

Néanmoins, je me suis renseigné et il semble que le décret wallon concerne bien l'accueil et non l'intégration forcée de ces personnes, comme annoncé erronément par le cabinet de la ministre de l'Action sociale.

Je vous interrogeais déjà le 22 novembre dernier sur le calendrier de mise en œuvre du décret Commission communautaire française relatif à l'accueil des primo-arrivants en Région bruxelloise. Vous m'aviez alors répondu que trois arrêtés d'application étaient prévus. Le premier portant sur l'organisation du parcours en soi (volets 1 et 2 du décret) et l'agrément des bureaux d'accueil des primo-arrivants (BAPA), le deuxième sur la question des publics prioritaires et le troisième sur la programmation des bureaux d'accueil.

Le premier arrêté était alors en discussion et vous annonciez que les deux autres seraient adoptés lors du premier trimestre 2014. Nous approchons dangereusement de ce délai. Le signal du printemps sera également celui de l'application de ces arrêtés. L'appel à projets pour le premier BAPA devait être publié également avant le printemps 2014 pour permettre l'ouverture concrète de ce premier BAPA au dernier trimestre 2014, sous le prochain gouvernement donc.

Il s'agit évidemment d'un travail important. La mise en œuvre de l'organisation des volets 1 et 2 peut faire l'objet d'un certain nombre de discussions. Au-delà des questions purement organisationnelles, quand on aborde la question du public cible, cela devient encore plus compliqué. En effet, il n'est pas évident de décider qui, parmi les primo-arrivants, pourra accéder au parcours d'accueil et qui, de fait, ne pourra y accéder faute de place. Doit-on travailler selon un critère de tranche d'âge, de genre, de nationalité, de statut ? Il faut rester vigilant à ne pas créer de discrimination entre les personnes.

Le tout premier arrêté, qui porte sur les volets 1 et 2, a été soumis aux instances consultatives. Quand est prévue son adoption définitive ? Quels sont les retours de ces instances consultatives ?

Par ailleurs, où en sont les deux autres arrêtés ? Peut-on réellement espérer l'adoption de ceux-ci avant la fin de la législature, ou bien seront-ils laissés à l'approbation du prochain gouvernement ?

Aucun appel à projets portant sur la création d'un premier bureau d'accueil des primo-arrivants ne semble avoir été publié. Peut-on dès lors encore espérer qu'un bureau d'accueil puisse être désigné, si pas voir le jour en 2014 ?

Vous aviez prudemment prévu lors de l'élaboration du budget 2014 un montant d'1,5 million d'euros, dégagé notamment grâce à la vente du Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA), pour la mise en place de ce premier BAPA. Si celui-ci ne devait pas voir le jour en 2014, ce montant pourra-t-il être affecté aux projets pilotes d'accueil des primo-arrivants censés, comme vous nous l'aviez expliqué lors des débats budgétaires, n'intervenir que de manière complémentaire au BAPA ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président.- La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (FDF).- Le décret dont il est question s'inscrit dans un long parcours, qui est loin d'être achevé. En cette fin de législature, beaucoup de questions restent pendantes.

Vous aviez indiqué en commission, lors des débats précédents sur le texte, que le groupe de travail sur la cohésion sociale de la Conférence interministérielle (CIM) social-santé s'était réuni deux fois pour établir la feuille de route des travaux de réalisation de l'ordonnance de la Commission communautaire commune établissant le caractère obligatoire de l'accueil et des formations linguistiques du parcours d'accueil.

Cette feuille de route a été transmise aux cabinets de Mmes Grouwels et Huytebroeck. Qu'en est-il de la rédaction de l'ordonnance du Collège réuni ? La Commission communautaire commune est en effet la seule institution bruxelloise habilitée à légiférer sur ces aspects et une cohérence maximale entre le dispositif francophone et le dispositif néerlandophone est indispensable à Bruxelles.

À l'instar de M. Maron, je souhaiterais savoir si, compte tenu du fait que le premier arrêté a été soumis aux instances consultatives, les questions opérationnelles de mise en œuvre du dispositif d'accueil proprement dit ont été réglées.

Que savez-vous au sujet de la poursuite des financements par le Fonds européen d'investissement (FEI) et le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) ? En réponse à une interpellation, vous avez affirmé le 22 novembre dernier que nous en saurions plus cette année, à la suite de la restructuration de ces fonds.

Étant donné que nous sommes déjà en fin de la législature, j'aimerais aussi revenir sur les deux autres arrêtés. Avez-vous déjà une idée des publics prioritaires auxquels ils s'adressent ? Quelles sont les mesures prises pour vous assurer de leur mise en œuvre ?

M. le président.- La parole est à M. Migisha.

M. Pierre Migisha (cdH).- Je tiens à m'associer à l'interpellation de mon collègue Alain Maron pour émettre quelques réflexions et poser quelques questions complémentaires.

Tout d'abord, nous devons effectivement suivre avec attention l'état d'avancement des démarches au niveau bicommunautaire pour l'instauration du caractère obligatoire du parcours, ne fût-ce que dans sa phase initiale. J'y reviendrai.

On sait donc que seule la Commission communautaire commune est compétente si une obligation est imposée. La semaine dernière, votre prédécesseur, M. Picqué, a interrogé à ce sujet Mme Huytebroeck en commission des affaires sociales de la Commission communautaire commune. En gros, il lui a été répondu que les concertations étaient en cours, qu'une ordonnance devrait voir le jour et qu'elle serait complétée par un accord de coopération car, a-t-elle

ajouté, les réglementations ne sont pas identiques pour les francophones et pour les néerlandophones.

Si M. Picqué est intervenu sur l'obligation, ce n'est pas anodin. On sait que le sujet le passionne au plus haut point. En effet, ce projet de décret sur le parcours des primo-arrivants est un peu son bébé. Entre-temps, Monsieur Vervoort, vous êtes arrivé pour le pouponner et veiller à ce qu'il grandisse bien !

En outre, votre prédécesseur en charge de la cohésion sociale n'avait jamais caché qu'à titre personnel, il estimait que l'obligation serait nécessaire afin d'atteindre les objectifs énoncés pour les deux premières phases, à savoir la présentation dans un bureau d'accueil et l'apprentissage des rudiments de l'une des deux langues parlées dans notre capitale, en l'occurrence le français.

Quelle est aujourd'hui votre position sur le caractère obligatoire des phases 1 et 2 ? Il est important que nous vous entendions à nouveau à ce sujet car, en votre qualité de ministre-président à la Région et à la Commission communautaire commune, vous pouvez actionner d'autres leviers. Et c'est certainement lorsque vous porterez votre casquette de ministre-président régional que l'on vous interrogera le plus à ce sujet et que vous serez invité à vous exprimer sur cette problématique et sur votre vision bruxelloise.

Lors des nombreux débats que nous avons tenus à propos de l'obligation, en commission ou devant le secteur associatif, l'obstacle du financement a souvent été évoqué. Pour le dire brièvement, comment peut-on envisager un caractère obligatoire si l'on ne dispose pas des moyens d'assurer l'accueil et les cours pour tout le public concerné par le décret ? Il est évidemment possible d'avoir une telle approche mais, si la volonté politique fait défaut dès le départ, il ne sera de toute manière pas envisageable de faire état des écueils qui se présenteront.

Il importe, dans un premier temps, de comprendre la volonté politique qui sous-tend tout cela. C'est pourquoi je vous interroge à nouveau avec l'espoir que vous pourrez clarifier certaines choses et nous rappeler votre position et celle du gouvernement en la matière.

Au niveau du cdH, nous n'avons jamais caché notre attachement au caractère obligatoire, ne serait-ce que pour les deux premières phases du parcours, quitte à devoir passer par la détermination des publics prioritaires.

Concernant la coordination au niveau francophone, nous savons que le gouvernement wallon a définitivement approuvé hier le projet de décret qui instaure un parcours pour les primo-arrivants dans le sud du pays. Il sera discuté bientôt au parlement.

Je me souviens d'une déclaration d'intention déposée par les ministres en charge de la cohésion sociale au niveau de Bruxelles, de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle s'est traduite par ce décret sur les primo-arrivants qui voit le jour du côté wallon.

Cette coordination se traduira-t-elle également par des accords sur les phases que sont le parcours d'accueil, l'apprentissage des langues ou les cours de citoyenneté ? Des schémas identiques seront-ils mis en place avec la Région wallonne dans l'aménagement de ce parcours ? Cela peut véritablement avoir du sens dans le cas, par exemple, du déménagement d'un primo-arrivant de Liège à Bruxelles. Il devra poursuivre chez nous une formation entamée à Liège.

M. le président.- La parole est à M. Vervoort.

M. Rudi Vervoort, ministre.- Dès le mois de mai dernier, j'ai indiqué ma position sur le caractère obligatoire des deux premières phases du parcours, ce qui avait suscité le débat. Cet avis est devenu le point de vue officiel du gouvernement : ces phases devraient être rendues obligatoires.

Sur le plan de la coordination, vous avez évoqué un transfert de ces matières entre Bruxelles et la Wallonie. Il y aura également des transferts entre Bruxelles et la Région flamande, et inversement. Vous avez parlé à juste titre de politique coordonnée, et cet enjeu concerne les deux Communautés. Cela explique notamment les difficultés relevées par M. Maron, car ce parcours d'intégration ne bénéficie sans doute pas de la même approche au nord et au sud du pays, et n'a pas nécessairement les mêmes finalités dans les deux Régions.

À mes yeux, le parcours d'accueil ne doit avoir aucune finalité de type culturel, comme cela peut être le cas au nord du pays. L'objectif que nous poursuivons n'est pas de faire de bons francophones, Bruxellois ou Flamands, comme on peut le vouloir ailleurs. L'objectif du parcours d'accueil réside dans l'employabilité. C'est en ce sens que j'ai plaidé, à l'instar d'autres, en faveur du caractère obligatoire des deux premières phases. L'enjeu, c'est l'intégration sur le marché de l'emploi, pas l'accueil : pouvoir clairement être un citoyen à part entière par la mise au travail.

J'en viens à l'évolution du dossier.

Lorsque vous m'aviez interrogé, le 22 novembre dernier, j'avais précisé que trois arrêtés d'application du décret relatif à l'accueil des primo-arrivants devaient encore être adoptés par le gouvernement. Cela reste bien évidemment d'actualité, puisque le travail de rédaction du premier arrêté a pu être finalisé et adopté par le gouvernement en première lecture, le 12 décembre dernier. Cet avant-projet d'arrêté a immédiatement été envoyé pour avis à la section cohésion sociale du Conseil consultatif. Un avis de cette section était attendu pour le 20 janvier, mais il a été rendu hors délai. Toutefois, vu l'importance du travail accompli par la section cohésion sociale du Conseil consultatif, nous avons tenu compte d'un grand nombre de remarques formulées dans ledit avis.

Durant cette période, nous avons également mené des concertations, d'une part avec l'asbl Lire et Écrire et, d'autre part, avec les cabinets de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'harmoniser les éléments du dispositif d'accueil qui seront mis en place par les trois entités fédérées.

L'avant-projet d'arrêté a ensuite été adopté en deuxième lecture par le gouvernement le 13 février dernier. Le texte est à l'examen par le Conseil d'État, l'avis étant attendu pour le 17 mars. Dès sa réception, nous procéderons aux modifications nécessaires et le texte sera ensuite présenté au gouvernement pour approbation en troisième lecture, à la fin mars au plus tard.

Concernant la définition du public prioritaire, nous procédons actuellement à l'actualisation des données relatives au flux de primo-arrivants, afin de disposer de données plus récentes que celles contenues dans l'étude réalisée en 2012. Ces chiffres seront disponibles d'ici peu et permettront au gouvernement - l'actuel ou le prochain - de définir les bénéficiaires prioritaires du dispositif d'accueil.

L'arrêté relatif à la programmation des bureaux d'accueil sera pris lorsque nous disposerons des données actualisées. Il sera laissé au prochain gouvernement l'initiative de rédiger l'appel à projets pour la création d'un premier bureau d'accueil, sur la base de l'arrêté d'application qui sera bientôt adopté.

Deux éléments doivent être pris en considération dans la chronologie des actions : l'adoption définitive de l'arrêté d'application en troisième lecture, et les délais prévus pour la procédure de sélection des bureaux d'accueil, définis par l'arrêté lui-même.

Tenant compte de cela, il ne peut être envisagé de démarrer une procédure conduisant à l'obligation d'une prise de décision durant la période de transition entre les deux législatures. Il appartiendra au prochain gouvernement de décider des affectations budgétaires lors de l'ajustement du budget 2014 et de la confection du budget 2015.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le président.- La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Nous avons un peu parlé du montage institutionnel. Pour nous, avoir deux politiques d'accueil différenciées des étrangers sur un même territoire est définitivement absurde. Un jour, peut-être, cette politique échoira-t-elle à la Région ou à la Commission communautaire commune.

La politique bruxelloise, outre qu'elle doit être unique sur son territoire, vis-à-vis de son public, doit avoir des spécificités par rapport aux politiques wallonne et flamande. Rien qu'en termes de quantité et de diversité, par exemple, le public des primo-arrivants à Bruxelles est en effet sensiblement différent.

Vous attendez l'avis du Conseil d'État sur le premier arrêté aux alentours du 17 mars. Il serait donc soumis en dernière lecture au gouvernement au printemps. Cependant, vous ne nous avez rien dit sur l'avis des commissions consultatives et sur le fait que vous auriez réorienté ou non l'arrêté à la suite de cet avis. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ?

Concernant les publics, il est pertinent de mettre à jour les données de l'étude antérieure, qui commencent à dater. Qui avez-vous mandaté pour cette mise à jour ? S'agit-il des mêmes opérateurs que pour la première étude, soit l'Université catholique de Louvain (UCL) et le Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI) ? Comment les données sont-elles mises à jour et dans quel délai ? Ce n'est pas si simple à réaliser, car il faut par exemple bien déterminer les publics cibles.

J'ai bien noté que ce sera le prochain gouvernement qui agréera le ou les premiers bureaux d'accueil et décidera de l'affectation du budget d'1,5 million d'euros actuellement prévu.

M. le président.- La parole est à M. Vervoort.

M. Rudi Vervoort, ministre.- En ce qui concerne la Commission communautaire commune, je m'exprime sous la double autorité de Mmes Grouwels et Huytebroeck. C'est dire si ma position n'est pas simple !

Nous attendons une proposition émanant de mes collègues. Or, c'est tout sauf facile car, même si nous pouvons avoir ici un débat intrafrancophone, échanger les meilleurs arguments du monde et se convaincre qu'il faut travailler main dans la main avec nos amis wallons, on ne peut faire fi du réseau mis en œuvre par la Flandre, extrêmement présent à Bruxelles.

Son approche est quelque peu différente de la nôtre et il faut donc trouver la voie médiane permettant de rendre ces deux systèmes compatibles. Gardons également à l'esprit le fait que les Bruxellois peuvent revendiquer l'instauration d'un modèle qui n'est pas nécessairement la somme des deux autres. Il pourrait s'agir d'un modèle spécifique, tenant compte de nos besoins en matière de parcours d'accueil. Nos préoccupations ne sont pas forcément les mêmes que celles rencontrées au nord et au sud du pays.

Quant à vos questions plus précises, je précise que l'étude sur le public cible est réalisée par les mêmes opérateurs.

M. le président.- La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je note que vous ne pouvez me donner de réponse plus précise que le terme "prochainement" quant au délai prévu pour cette étude complémentaire.

L'incident est clos.

LA LÉGISLATION DU SERVICE PHARE EN MATIÈRE D'INTERVENTIONS INDIVIDUELLES D'INTÉGRATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

DE M. EMIR KIR

À MME EVELYNE HUYTEBROECK, MINISTRE EN CHARGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

M. le président.- La parole est à M. Kir.

M. Emir Kir (PS).- Le terme d'intégration scolaire désigne l'accueil d'élèves en situation de handicap dans une classe ordinaire, dans le but de leur faire bénéficier, par le biais d'adaptations matérielles ou pédagogiques, d'une appartenance à un groupe hétérogène d'élèves composé en grande majorité d'élèves qualifiés d'ordinaires.

L'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire a pu bénéficier d'une évolution juridique positive. Dans un premier temps, le décret du 3 mars 2004 accorde des moyens à l'enseignement spécialisé pour accompagner l'intégration des élèves relevant des types 4 (pour les élèves atteints de déficiences physiques), 6 (pour les élèves atteints de déficiences visuelles) et 7 (pour les élèves atteints de déficiences auditives) dans l'enseignement ordinaire. Avec le décret du 5 février 2009, l'intégration dans l'enseignement ordinaire est pensée pour tous les élèves des huit types d'enseignement spécialisé.

Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves concernés par l'intégration a plus que doublé, passant de 512 à 1.201. Cette évolution est bien évidemment une bonne chose. Cependant, cette intégration ne semble pas toujours facilitée au sein de la Commission communautaire française, plus précisément au niveau de la prise en charge et de l'intervention les frais de déplacement de ces enfants en situation de handicap.

Or, la législation du service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) en matière d'interventions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées semble prévoir des dispositions spécifiques en la matière. En effet, l'arrêté 99/262/A du gouvernement de la Commission communautaire française du 25 février 2000 semble prévoir en son chapitre IV, l'intervention dans les frais de déplacements et de séjour. L'article 20 §2 stipule même : "Les frais de déplacement pris en considération dans le cadre de l'intégration scolaire ou de la formation professionnelle ont pour objet : les déplacements de la personne handicapée entre son domicile et le lieu de son intégration scolaire, sauf en enseignement spécial et intégré, ou de sa formation professionnelle, à raison d'un aller et retour par journée d'activités, à l'exception du transport organisé sous forme de ramassage collectif".

Au vu de ces prescrits légaux très clairs, quels canaux de diffusion vos services utilisent-ils pour avertir les parents d'enfants en situation d'intégration de l'existence d'une intervention dans les frais de déplacement ?

Comment cette intervention est-elle calculée ? Combien d'enfants en ont-ils bénéficié depuis le début de cette

législature et combien ont-ils été en 2013 ? Quel est le montant prévu au budget 2014 pour cette mesure ? A-t-il augmenté par rapport à 2013 ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. le président.- La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre.- Afin de répondre le plus clairement possible à vos questions, je tenais tout d'abord à contextualiser le concept des intégrations.

Le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009, contient bel et bien des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

La circulaire relative à l'organisation des établissements spécialisés définit en son chapitre 11 les quatre types d'intégrations et précise que les élèves inscrits dans ce système bénéficient de la gratuité du transport scolaire entre leur domicile et leur établissement, en fonction du type d'intégration, ordinaire ou spécialisé. De plus, le Pacte scolaire stipule que le transport scolaire est obligatoire pour les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Au sein de la Commission communautaire française, la direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle se charge du secteur du transport scolaire. Celui-ci assure gratuitement le transport des élèves de leur domicile à l'école d'enseignement spécialisé. Le transport des élèves en intégration permanente partielle, temporaire totale et temporaire partielle, relève de ce secteur, car ils sont inscrits dans l'enseignement spécialisé.

De plus, comme vous le signalez, l'art. 20§2 de l'arrêté 99/262/A précise que le service Phare intervient pour "les frais de déplacement de la personne handicapée entre son domicile et le lieu de son intégration scolaire, sauf en enseignement spécialisé et intégré".

Le décret mentionne par ailleurs que la personne handicapée doit être dans l'impossibilité d'utiliser seule les transports en commun ou d'y accéder seule, et à condition que les frais et coûts pour lesquels l'intervention est sollicitée constituent des dépenses supérieures à celles encourues par une personne valide dans les mêmes circonstances.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, par année scolaire, dix élèves ont bénéficié de l'intervention du service Phare pour se déplacer de leur domicile à leur école et vice versa. Le nombre de demandes et d'interventions est stable. Les bénéficiaires sont principalement des personnes en chaise roulante, des personnes ayant des troubles moteurs et des personnes malvoyantes.

Comme le stipule l'arrêté, l'intervention porte sur des frais de taxis, d'essence et de minibus adaptés de la STIB. Elle est calculée en diminuant du coût réel, le coût du déplacement s'il était effectué en transports en commun. Le coût estimé pour l'année 2014 est de 30.000 euros, soit une augmentation de 4.000 euros par rapport à 2013.

En ce qui concerne la promotion de ces mesures, depuis le début de la législature, je me suis attelée à donner de la visibilité au service Phare et à promouvoir l'ensemble des interventions et aides que ce dernier peut fournir. Ainsi, le service Phare s'est doté d'un site internet, d'un journal bisannuel et d'un guide intitulé "Suivez le guide", qui informe le public de l'existence de cette intervention.

L'attention a également été portée sur l'information au sein du service Phare. Ainsi, l'espace d'accueil et le service des